

ARREST DV CONSEIL D'ESTAT,

Portant attribution aux Generaux
subsidiaires & Gardes des Mon-
noyes, des procez & differends qui
pourront naistre en execution de
l'Edict du surhaussement des mon-
noyes, & par appel à la Cour des
Monnoyes.



A PARIS,
Chez SÉBASTIEN CRAMOISY, Im-
primeur ordinaire du Roy, & es Monnoyes,
rue S. Jacques, aux Cicognes.

M. D. C. XXXVI.
AVEC PRIVILEGE DV ROY.



*EXTRAIT DES
Registres du Conseil
d'Etat.*

LE Roy ayant par son
Edit des Monnoyes
du mois de Iuin mil
six cens trente cinq,
registré où besoin a esté, attri-
bué à sa Cour des Monnoyes
toute Iurisdiction souueraine
pour le faict de ses monnoyes,
& autres choses declarées au-
dit Edict ; Sa Majesté auroit
en consequence de ce adressé
& enuoyé en icelle son Edict

4
du present mois de Mars, qui
y auroit aussi esté registré,
pour l'exposition des mon-
noyes d'or & d'argent, tant
fabriquées en ce Royaume,
qu'autres Estrangeres, au prix
y déclaré; ce qui auroit aussi
esté publié à son de trompe
& cry public, & executé en
la ville de Paris & és environs:
Et voulant qu'il soit aussi ob-
serué en toutes les autres Vil-
les & lieux de son Royaume,
& autres Pais de son obeyf-
sance, **SADITE MAIESTE**
ESTANT EN SON CONSEIL
a ordonné & ordonne, que
coppies collationnées dudit
Edict pour l'exposition des

5
monnoyes, seront enuoyées
en toutes les autres Villes &
lieux de son Royaume, &
Pays de son obeyssance, pour
y estre pareillement publié à
son de trompe & cry public,
& executé selon la forme &
teneur. Fait sa Majesté tres-
expresses inhibitions & de-
fenses à tous ses Sujets, Tre-
soriers, Receueurs generaux
& particuliers, Fermiers, &
Officiers comptables, Com-
missionnaires, & tous autres,
d'y contreuenir; ny de faire
aucune difficulté pour la re-
cepte & exposition desdites
monnoyes d'or & d'argent,
pour les prix declarez au def-

6
sus des figures desdites especes, contenuës au Cahier attaché sous le contreseel de nostredit Edict, sur les peines y déclarées. Et si en execution d'iceluy il interuiet quelque difficulté, opposition, ou empeschement, Sa dite Majesté en attribué toute Cour, iurisdiction, & connoissance aux Generaux subsidiaires, & Gardes desdites Monnoyes estans sur les lieux, & par appel en ladite Cour des Monnoyes; icelle interdite & defenduë à toutes les Cours de Parlement, & autres Iuges. Ordonne sa Majesté aux Gouverneurs, & ses Lieute-

7
nants generaux des Prouin- ces, Gouverneurs des Villes & Places; Et enioint aux Preuoists des Marchands, Maires, Escheuins, Jurats, Consuls d'icelles, & à tous les Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ce qu'il n'y soit contreuenu. Fait au Conseil d'Etat du Roy, sa Majesté y estant, tenu à Sainct Germain en Laye le dix-septième iour de Mars mil six cens tréte-six.
Signé, DE LOMENIE.

L O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois

8
& Diois, Prouence, Fortal-
quier, & Terres adiacentes;
Aux Generaux subsidiaires &
Gardes des Monnoyes, estans
en nos Prouinces, Salut. Sui-
uant l'Arrest dont l'extraict
est cy-attaché sous le contre-
seel de nostre Chancellerie, ce
iourd'huy donné en nostre
Conseil d'Estat, Nous vous
mandons & ordonnons par
ces presentes signées de no-
stre main, chacun en son de-
partement, de faire publier à
son de trompe & cry public,
és Villes & lieux de l'estenduë
d'iceluy, tant nostre Edict du
present mois, & le Cahier y
attaché sous nostre cōtreseel,
pour

9
pour l'exposition des especes
d'or & d'argent, aux prix de-
clarez au dessus des figures
desdites especes contenuës
audit Cahier, que nostredit
Arrest & ces presentes; en for-
te qu'elles soiēt executées par
tout nostre Royaume, pays,
terres, & seigneuries de no-
stre obeyssance, contraignant
& faisant contraindre obser-
uer le contenu en iceux tous
ceux qu'il appartiendra par
les voyes & peines y decla-
rées; Voulons que tous les
procez & differents qui pour-
ront naistre à cette occasion,
soient par vous iugez & ter-
minez, & par appel en nostre

Cour des Monnoyes ; à laquelle & à vous, Nous en attribuons chacun endroit foy toute cour, iurisdiction, & connoissance ; icelle interdisons & defendons à toutes nosdites Cours de Parlement, & autres Iuges. Ordonnons aux Gouverneurs, & nos Lieutenans generaux de nos Prouinces, Gouverneurs de nos Villes & Places ; Et enjoignons tres-expressément aux Preuosts des Marchands, Maires, Escheuins, Iurats, Consuls d'icelles, & tous nos Officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à ladite execution desdits Edict, Cahier,

Arrest, & des presentes, sur les coppies deuément collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, auxquelles foy sera adioustée cōme aux originaux ; Et commandons au premier nostre Huissier, Sergent, ou Archer sur ce requis, de faire lesdites lecture & publicatiōs à son de trompe & cry public par tout où besoin sera, à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance ; & au surplus tous autres Actes & Exploits pour ce necessaires, sans demander autre permission, nonobstant clameur de Haro, Chartre Normande, Prise à partie, &

Lettres à ce contraires. Car
tel est nostre plaisir. Donné à
S. Germain en Laye le dix-
septiesme iour de Mars, mil
six cens trente-six, & de no-
stre Regne le vingt-sixiesme.
Signé, LOVIS. Et plus bas,
Par le Roy Dauphin Comte
de Prouence, DE LOMENIE.
Et scellé du grand seel sur sim-
ple queuë de cire iaune.

Collationné aux originaux par moy Conseil-
ler, Secretaire du Roy & de ses Finances.